

Amendement à

Programme RCCV-CGCN « Certifié » (Anciennement appelés programme de certification option 2)

Le Conseil d'Administration du RCCV-CGCN a modifié le Programme RCCV-CGCN « Certifié » (ci-après « le programme ») le 26 mars 2024.

Les modifications aux protocoles sont les suivantes:

1. Le titre des protocoles a été modifié de « Protocoles de certification option 2 » au programme « Certifié ».
2. Les définitions de « séquençage à haut débit (HTS) », « initiation/réinitiation », « culture tissulaire » et « matériel vérifié » ont été ajoutées à la section Définitions.
3. La section 2.2 a été ajoutée pour recommander que des tests de présélection des blocs de vignobles potentiels soient lancés avant les tests de certification complets.
4. Les sections 2.4.3.1 et 2.5.1.1-2 ont été modifiées pour exiger des analyses de sol sur les nématodes au début de la soumission des blocs de propagation au programme, puis une fois tous les 5 ans. Si les tests sont positifs, il a été ajouté que les vignes et les mauvaises herbes à feuilles larges poussant dans le bloc « certifié » et la zone tampon sont également testées pour le népovirus.
5. Article 2.4.6. a été modifié pour refléter l'exigence selon laquelle les porte-greffes provenant d'une source non CGCN-RCCV ne peuvent être utilisés dans le cadre du programme que s'ils proviennent d'une source répertoriée dans la section 2.5.1.
6. La section 2.5 a été modifiée pour autoriser *Vitis* spp. dans la zone tampon à condition qu'ils soient maintenus selon les mêmes protocoles que le bloc « Certifié ».
7. Article 2.5.2. a été modifié pour décrire un plan de traitement si une pépinière participante choisit de planter un bloc G4 sur un terrain sur lequel des vignes ou des rosacées originaires de l'extérieur de ce programme ont poussé au cours des 2 dernières années.
8. Article 2.5.2.1. a été modifié pour interdire la présence de *Rosacea* ou de *Vitis* spp. dans la zone tampon G4.
9. Article 2.5.3.1.1. a été modifié pour ajouter la gélose et les milieux de croissance à la liste des milieux de culture sans sol.
10. Article 2.7. a été ajouté au programme pour définir les lignes directrices sur la promotion du matériel CGCN-RCCV.
11. L'annexe 4 a été modifiée pour inclure une liste complète des coûts potentiels du programme.
12. L'annexe 5 a été modifiée pour ajouter des exigences en matière de tests pour le virus de la tache annulaire de la tomate au niveau G3 pour les tests des années suivantes.
13. L'annexe 6 a été modifiée pour fournir plus de détails lors des tests aux niveaux G3 et G4. De plus, le tableau 1 a été modifié pour exiger un échantillonnage des années suivantes à 30% lorsque l'infection virale se situe entre 0,1 et 1%.
14. L'annexe 8 a été modifiée pour inclure les laboratoires approuvés pour effectuer des analyses de sol pour les nématodes.
15. L'appendice 9 a été modifié pour exiger ce qui suit:
 - a. Analyse du sol des nématodes au début du bloc soumis et établi pour la certification. Plus de détails fournis dans le programme.
 - b. Protocoles de tests et d'espacement pour les vignes plantées dans la zone tampon.
16. L'annexe 10 a été modifiée pour supprimer la mention d'un processus d'échantillonnage approuvé par le CGCN-RCCV.

Canadian Grapevine Certification Network
CGCN - RCCV
Réseau Canadien de Certification de la Vigne

PROGRAMME RCCV-CGCN « CERTIFIÉ »
(ANCIENNEMENT APPELÉ PROGRAMME DE CERTIFICATION OPTION 2)

RÉSEAU CANADIEN DE CERTIFICATION DE LA VIGNE

1634 South Service Road
St. Catharines, Ontario, L2R 6P9
Tel: 905-688-0990 ext. 222
info@cgcn-rccv.ca
www.cgcn-rccv.ca

ENTRÉE EN VIGUEUR: 8 mars 2021

CODE DE VERSION: 2.1

Note au lecteur : Le présent document est une traduction de la version originale rédigée en anglais. En cas de divergence entre le libellé du document original aura préséance.

TITRE: PROGRAMME RCCV-CGCN « CERTIFIÉ »

OBJET : Le présent programme de certification fait état des exigences concernant la production de matériel de pépinière du genre *vitis* (vignes), y compris les espèces ornementales, pour usage domestique. Ce programme fait appel à une approche systémique afin de produire des vignes testées contre les virus.

Mises à jour

Le Programme évoluera à mesure qu'émergeront de nouvelles connaissances et nous en publierons la plus récente version sur le site web du RCCV-CGCN au www.fr.cgcn-rccv.ca. Prière de toujours consulter la plus récente version du programme.

Avis de non-responsabilité

Bien que l'objectif du programme soit de permettre la vérification du matériel végétal produit dans le cadre d'un système visant à réduire le risque d'infection des vignes, la présence de virus au sein d'une partie des végétaux demeure possible. Le RCCV-CGCN décline toute responsabilité relativement à la présence de virus dans un plant vérifié.

Comme indiqué dans la *Loi sur la protection des végétaux du Canada*, toute détection d'un phytoravageur connu ou potentiel dans une région du Canada où l'existence de ce ravageur n'était pas connue auparavant doit être signalée à [l'Agence canadienne d'inspection des aliments \(ACIA\)](http://www.inspection.gc.ca). Si un organisme nuisible nouveau ou existant est détecté dans

PROGRAMME RCCV-CGCN « CERTIFIÉ » - Version 2.1

le cadre de ce projet, l'ACIA en sera avisée et mettra en place les mesures de contrôle appropriées. En règle générale, cela implique la restriction de la propagation, bien que la lutte antivectorielle ou l'élimination du matériel malade puisse également être encouragée. Il est important de noter que même lorsque le retrait du matériel infecté est la stratégie de contrôle la plus efficace, les décisions de retrait incomberont à la personne responsable du soin et du contrôle du matériel infecté et ne seront pas ordonnées par l'ACIA.

Table des matières

Introduction	7
Portée	7
Définitions	7
1.0 Exigences générales	9
1.1 Frais.....	9
1.2 Parasites règlementés dans le cadre du PROGRAMME DE CERTIFICATION.....	9
1.3 Produits règlementés	9
2.0 Exigences particulières	10
2.1 Participation au programme	10
2.1.1 Transfert d'enregistrement à une nouvelle ou un nouveau propriétaire	11
2.2 Présélection.....	11
2.3 Niveaux de certification	11
2.3.1 Génération 3 (G3)	11
2.3.2 Génération 4 (G4)	11
2.4 Exigences de production générales.....	12
2.4.1 Sites de plantation	12
2.4.2 Lutte antiparasitaire	12
2.4.3 Tests de dépistage des nématodes	12
2.4.4 Désinfection et pratiques culturales.....	13
2.4.5 Surveillance des parcelles ou des champs	13
2.4.6 Marques d'identification.....	13
2.5 Exigences de production particulières	14
2.5.1 Exigences G3 pour la programmation « certifiée »	15
2.5.2 Exigences particulières s'appliquant au matériel G4	16
2.5.3 Exigences particulières s'appliquant à la production de vignes en conteneurs	16
2.6 Exigences en matière de registres.....	17
2.7 Promotion du matériel RCCV-CGCN	18
2.7.2. Site web.....	18
2.8 Exigences relatives aux inspections par le RCCV-CGCN	19
2.9 Tests.....	20

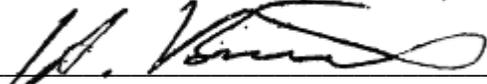
2.10 Non-conformité.....	20
2.10.1 Détection d'un parasite de quarantaine.....	21
2.10.2 Nouvelle approbation à la suite d'une suspension du PROGRAMME DE CERTIFICATION.....	21
2.11 Mesures correctives	22
3.0 Annexe.....	23
Annexe 1 : Demande de participation au Programme de certification des vignes du RCCV- CGCN.....	23
Annexe 2 : Éléments critiques à considérer dans l'évaluation de la demande de participation, de la déclaration d'inventaire et du plan de contrôle préventif de l'installation.	24
Annexe 3 : Déclaration d'inventaire de l'installation – G3.....	25
Annexe 3B Déclaration d'inventaire de l'installation – G4.....	26
Annexe 4: Grille tarifaire	27
Annexe 5 : Virus ciblés et méthodes utilisées pour leur dépistage	28
Annexe 6 : Fréquence des tests à réaliser à chaque génération	29
Annexe 7: Virus du Pinot gris de la vigne (GPGV).....	30
Annexe 8 : Laboratoires agréés	31
Annexe 9 : Végétaux ligneux et cultures de protection approuvés.....	32
Annexe 10	33

Révision

Le conseil d'administration du RCCV-CGCN révisera la présente tous les cinq ans à moins que la situation ne le requière. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le RCCV-CGCN.

Approbation

Approuvé par:



Hans Buchler, Chair, CGCN-RCCV

Date: 26 mars 2024

Introduction

La multiplication et le transport des vignes sont considérées comme des voies à hauts risques pour la propagation des phytoravageurs. Les virus et les organismes analogues sont très courants dans les lieux de production de vignes. Bien que certains virus n'aient qu'un effet mineur sur les vignes infectées, d'autres provoquent des maladies très graves et entraînent d'importantes pertes de récoltes (ex. : maladie de l'enroulement de la vigne). Pour le moment, les vignes infectées par des virus et par la plupart des organismes analogues ne peuvent être guéries. La seule façon d'éliminer un virus d'un vignoble ou d'une parcelle de vignes d'une pépinière est d'en détruire les plants hôtes et de replanter des vignes exemptes des virus énumérés à l'annexe 5.

Les programmes de certification contre les virus, tels que celui décrit dans le présent document, font appel à une approche systémique afin de produire des vignes testées contre les virus. Ils comprennent diverses composantes telles que les tests de dépistage des virus, l'inspection des champs, le maintien de distances d'isolement et la lutte contre les vecteurs, qui contribuent à réduire au minimum la présence et la propagation des virus.

Le programme de certification du RCCV-CGCN est un programme d'audit faisant appel à des tests et à des mesures intégrées de la gestion des risques phytosanitaires comme base pour la certification phytosanitaire des vignes.

Portée

La présente s'adresse aux pépiniéristes viticoles, ou à ceux qui en font de l'hybridation de vigne, du Canada souhaitant participer au Programme de certification du RCCV-CGCN ainsi qu'au personnel du RCCV-CGCN qui en surveille la conformité.

Définitions

« Certifié plus »: Un système et un processus de certification à partir de matériel végétal testé G1 (Génération 1).

Certifié Plus : La marque de certification ou l'étiquette identifiant les vignes certifiées selon les protocoles du programme « Certifié Plus ».

« Certifié »: Un système et un processus de certification basés sur le test des vignes utilisées pour la propagation des agents pathogènes énumérés à l'annexe 5.

Certifié : La marque de certification ou l'étiquette identifiant les vignes certifiées selon les protocoles du programme « Certifié ».

Culture tissulaire : propagation du matériel de vigne in vitro dans des conditions artificielles/contrôlées.

Initiation/Réinitiation : L'initiation est la première étape du processus de culture tissulaire, au cours de laquelle les plants sont cultivés dans des récipients stériles, dans des conditions de lumière et température idéales; après avoir été confirmées exemptes des virus préoccupants. La réinitiation se produit lorsque le matériel est amassé à partir du bloc mère G1A de la pépinière ou

de d'autres sources certifiées, dans le but d'être soumis à nouveau au processus d'initiation de la culture tissulaire.

Matériel certifié contre les virus : Végétaux produits à des fins de plantation et de multiplication dans le cadre d'un programme officiel de tests et de certification contre les virus.

Matériel vérifié : Matériel de propagation de la vigne vérifié comme étant exempt de virus préoccupants selon le programme de vérification intermédiaire RCCV-CGCN.

Parasite ou organisme nuisible : En plus des végétaux désignés comme parasites, agents pathogènes, insectes vecteurs, etc. par règlement, toute chose nuisible – directement ou non – ou susceptible de l'être, aux végétaux, à leurs produits ou à leurs sous-produits.

Pépinière : Installation où l'on produit du matériel de pépinière.

Plan de lutte antiparasitaire : Description écrite des procédures ou procédés visant à lutter contre les populations de parasites, à les supprimer ou à les éradiquer selon les normes phytosanitaires prescrites.

Responsable de la lutte antiparasitaire : Personne qualifiée, au service d'une installation certifiée, qui se voit confier les pouvoirs et l'entière responsabilité de mettre en œuvre les exigences d'un programme déterminé.

Séquençage à haut débit (SHD) : Test utilisé pour la détection des virus de la vigne afin de déterminer le statut phytosanitaire de la vigne. Le test SHD permet la détection simultanée de plusieurs virus en un seul test en séquençant tout l'ADN présent, alors que les méthodes traditionnelles ne détectent généralement qu'un seul virus à la fois.

Testé : Se dit du matériel végétal ou des plants ayant fait l'objet d'un examen officiel, autre que visuel, pour déterminer la présence ou l'absence de parasites.

Vecteur : Organisme qui transmet une maladie ou un parasite d'un végétal à un autre.

Virus : Virus ou agent pathogène apparenté, y compris les phytoplasmes, les viroïdes et les agents transmissibles par les greffons.

Vigne(s) : Vignes, boutures, greffons, scions, bourgeons, porte-greffes et autres végétaux et produits de la vigne servant à la multiplication.

Zone tampon : Une zone exempte de vignes, mesurée à partir de la ligne d'égouttement de la canopée du raisin jusqu'à la ligne d'égouttement adjacente. La ligne d'égouttement est la partie la plus externe d'un auvent de laquelle l'eau s'égoutterait au sol.

1.0 Exigences générales

Pour participer au programme, une pépinière doit être située au Canada et produire des vignes franches de pied ou greffées destinées à la multiplication. Les pépinières doivent pouvoir tenir des registres conformes et adhérer aux protocoles décrits.

1.1 Frais

Le RCCV-CGCN facture des frais conformément à sa grille tarifaire (annexe 4). Pour plus d'informations sur les frais associés au programme, veuillez contacter le RCCV-CGCN.

1.2 Parasites règlementés dans le cadre du PROGRAMME DE CERTIFICATION

L'annexe 5 comprend une liste des agents pathogènes ou virus de la vigne couverts par le programme. Les méthodes utilisées pour le dépistage des virus sont basées sur des tests cités dans la documentation scientifique. L'annexe 5 fournit la liste des virus ciblés et des méthodes actuellement autorisées pour leur dépistage. Se reporter à l'annexe 7 pour un examen futur du statut du virus de la vigne pinot gris (CPGV).

1.3 Produits règlementés

Sont règlementées toutes les parties des plants destinés à la multiplication, à l'exception des semences du genre *Vitis* destinées à la multiplication et à la distribution pour usage domestique.

2.0 Exigences particulières

Les installations qui souhaitent participer au Programme de certification du RCCV-CGCN doivent soumettre leur dossier de demande complet avant la plantation et au plus tard le 31 mars de l'année en cours. Au cours des années subséquentes, une installation participante en règle doit renouveler sa participation au programme au plus tard le 31 mars de chaque année. Si elle se retire ou est retirée du programme, l'installation doit présenter une nouvelle demande pour le réintégrer.

2.1 Participation au programme

Pour être agréée, l'installation doit :

- Remplir et signer une demande d'autorisation du matériel de pépinière du genre *Vitis* dans le cadre du Programme de certification du RCCV-CGCN (voir annexe 1) en y indiquant être prête et disposée à respecter les conditions du programme;
- Rédiger un plan de contrôle préventif (PCP) (l'annexe 2 comprend une liste de contrôle des éléments à y inclure) décrivant clairement les procédures ou procédés conçus pour contrôler une population de parasites à un niveau qui satisfait aux exigences du programme. Ce plan doit comprendre un système interne pour vérifier la conformité au PCP.
- Désigner une personne qualifiée pour agir à titre de responsable de la lutte antiparasitaire (RLA), soit une personne investie de l'autorité et de la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre un système de gestion de la qualité qui répond aux exigences du Programme de certification du RCCV-CGCN. La ou le RLA peut désigner des employés ou employés qualifiés ou une tierce partie pour aider à l'élaboration et à la mise en œuvre des différentes composantes du système de gestion de la qualité telles que la lutte antiparasitaire, la tenue des registres et l'administration;
- Élaborer un système de gestion de la qualité pour répondre aux exigences en matière d'administration, d'identification des plants et de tenue des registres du Programme de certification du RCCV-CGCN telles que décrites dans la présente;
- Remplir une déclaration d'inventaire de l'installation comprenant les variétés ou clones et porte-greffes à planter, leur origine, la classe des plantations, la superficie totale à planter, l'historique des champs ou parcelles pour les deux dernières années et l'emplacement des champs ou parcelles à planter, les coordonnées UTM (système de coordonnées numériques permettant d'identifier n'importe quel point à la surface de la Terre) si possible, le chemin de concession ou le numéro de lot et de concession, etc., s'il y a lieu. Consulter l'annexe 3 pour la déclaration d'inventaire de l'installation.

- Préparer une carte claire et détaillée de l'installation qui indique les emplacements prévus des cultivars;
- Soumettre le formulaire de demande signé ainsi qu'une copie du PCP de l'installation au RCCV-CGCN;
- Faire évaluer son installation par une auditrice ou un auditeur agréé par le RCCV-CGCN et réussir l'évaluation (voir l'annexe 2 pour la liste de contrôle de l'évaluation des installations).

Une fois qu'une installation est approuvée dans le cadre du Programme de certification du RCCV-CGCN, un numéro d'enregistrement unique lui est attribué. L'installation est alors inscrite dans un registre central public sur le site web du RCCV-CGCN.

2.1.1 Transfert d'enregistrement à une nouvelle ou un nouveau propriétaire

Les installations approuvées dans le cadre du programme de certification du RCCV-CGCN et transférées à une nouvelle ou un nouveau propriétaire doivent présenter une nouvelle demande de participation au programme.

2.2 Présélection

La présélection n'est pas obligatoire, c'est à la discrétion de la pépinière. Un premier échantillon aléatoire des vignes du bloc de propagation potentiel sera collecté, cartographié et testé à l'aide du protocole de prélèvement d'échantillons de l'annexe 11 pour les virus préoccupants décrits à l'annexe 5 par un laboratoire agréé RCCV-CGCN décrit à l'annexe 8. Dans certains cas, si plus de 15 % des échantillons sont positifs, il peut ne pas être économiquement viable de procéder. Toutefois, cette décision appartient à la pépinière et, elle peut être traitée au cas par cas.

2.3 Niveaux de certification

2.3.1 Génération 3 (G3)

Tout le matériel de multiplication produit dans le cadre de ce programme doit provenir de plantations existantes où toutes les plants à utiliser pour le matériel de multiplication ont été testées pour tous les virus de la liste de l'annexe 5. Lorsque les plantations existantes sont trouvées exemptes de tous les virus (sauf Grapevine Rupestris stem pitting virus associé et virus de la tache de la vigne), les plants seront considérés comme de la Génération 3.

2.3.2 Génération 4 (G4)

Le matériel doit être multiplié à partir de plants mères G3, cultivées conformément à ce programme. Il s'agit de matériel le plus souvent cultivé pour la vente au détail, c'est-à-dire les pépinières en gros et au détail.

2.4 Exigences de production générales

2.4.1 Sites de plantation

Tous les sites de plantation G3 et G4, quel que soit le niveau de certification, doivent être débarrassés de tous végétaux par travail du sol ou plantés avec des cultures de protection approuvées, comme indiqué à l'annexe 9.

Il faut les choisir de manière à minimiser la contamination par les nématodes vecteurs de virus, apportés des terres environnantes par le drainage, l'inondation, l'irrigation ou d'autres voies. La section 2.5 du présent programme décrit les exigences qui s'appliquent aux plantations en matière de zone tampon.

Le matériel non réglementé dans le cadre du Programme de certification du RCCV-CGCN, mais pouvant servir d'hôte à des parasites réglementés en vertu de ce même programme doit être situé le plus loin possible des sites de plantation de matériel approuvé dans le cadre du Programme de certification du RCCV-CGCN. Les distances minimales à respecter sont décrites à la section 2.4.

L'extension des blocs sur les sites de plantation est possible sur demande. Toutes les exigences nécessaires pour autoriser un nouveau blocage doit être respecté. Voir l'annexe 9.

L'échantillonnage et les tests viraux de la section agrandie du bloc doivent être effectués selon le même calendrier que la partie originale du bloc.

Consulter la section 2.10.1 pour de plus amples informations sur la détection d'un parasite de quarantaine dans les sites de plantation.

2.4.2 Lutte antiparasitaire

Les calendriers de traitements réguliers et les autres stratégies de lutte antiparasitaire doivent être conformes aux recommandations provinciales, et des traitements doivent être appliqués contre les vecteurs potentiels de virus tels que les cochenilles, lécanies, pucerons, acariens, membracides, cicadelles, etc. Un registre des pulvérisations, enquêtes phytosanitaires ou autres mesures de lutte antiparasitaire doit être conservé et mis à la disposition de l'inspectrice ou de l'inspecteur du RCCV-CGCN sur demande. Le traitement et le contrôle des vecteurs connus et suspectés de virus de la vigne sont essentiels pour le maintien du statut indemne de virus et doivent être pratiqués à la fois sur la zone certifiée et les plantations de raisins environnantes si la zone est entretenue par l'exploitant.

2.4.3 Tests de dépistage des nématodes

L'échantillonnage du sol doit être effectué par une inspectrice ou un inspecteur agréé du RCCV-CGCN et toute analyse des échantillons de sol visant à déceler la présence de nématodes vecteurs de virus doit être effectuée par un laboratoire agréé par le RCCV-CGCN (voir l'annexe 8).

2.4.3.1 Sites de plantation existants

Le sol doit être analysé au début de la soumission d'un bloc de vignes établi pour certification, puis une fois tous les cinq (5) ans pour détecter les nématodes. Si les tests sont positifs, les mauvaises herbes à feuilles larges et les vignes poussant dans la zone tampon et/ou le bloc « certifié » doivent être testées pour le népovirus.

Si *Xiphinema* ou *Longidorus* sont présents dans la zone tampon, les vignes du bloc « Certifié » devront également être testées en permanence pour les népovirus.

Pour plus de détails, reportez-vous à l'annexe 9.

2.4.4 Désinfection et pratiques culturales

Les conductrices et conducteurs de tracteurs ou machines doivent prendre des mesures pour s'assurer que tout équipement utilisé dans une parcelle approuvée par le Programme de certification du RCCV-CGCN est exempt de terre et d'autres matières pouvant héberger des vecteurs avant d'y entrer. Ces personnes doivent aussi prendre les précautions nécessaires pour prévenir l'introduction de nématodes vecteurs de virus, ceux-ci pouvant être associés à la terre et transportés par l'équipement de travail du sol ou de pulvérisation dans les parcelles certifiées par le programme. Des registres de nettoyage de l'équipement doivent être conservés et mis à disposition sur demande.

Les activités d'entretien liées à la production doivent être planifiées de manière à ce que le personnel commence avec les blocages du niveau de certification, de façon à minimiser le mouvement des populations potentiellement infectées par le virus, des nématodes ou des cochenilles.

2.4.5 Surveillance des parcelles ou des champs

Le ou la RLA doit inspecter visuellement les parcelles approuvées au moins une fois par mois durant la saison de culture pour déceler la présence de symptômes de virus ou d'autres maladies. Un registre de ces inspections doit être tenu, où l'on trouvera notamment le nom de la personne qui les a effectuées, les dates d'inspection, la zone inspectée et les résultats des inspections. Si l'inspection visuelle révèle des signes ou des symptômes de virus ou d'autres parasites d'importance, le RCCV-CGCN doit en être avisé immédiatement afin d'effectuer des tests supplémentaires et de confirmer la présence des organismes.

2.4.6 Marques d'identification

Veillez vous référer à la « Politique de réclamations de certification autorisées RCCV-CGCN » pour plus de détails. Le RCCV-CGCN et le responsable de la lutte antiparasitaire de l'établissement, doivent convenir des étiquettes appropriées pour l'établissement. Le responsable de la lutte antiparasitaire doit prévenir, au préalable, le RCCV-CGCN si l'établissement souhaite modifier le système d'étiquetage.

Les plants produits selon les protocoles « Certifié » doivent être étiquetés à l'aide d'un matériel résistant aux intempéries, attachées à chaque paquet et comporter la distinction suivante:

- Si le porte-greffe et le bois de scion ont été « Certifiés » par le RCCV-CGCN, ou si la plante a ses propres racines et est propagée à partir de matériel certifié RCCV-CGCN, le produit doit être étiqueté/étiqueté comme « Certifié RCCV-CGCN » (ou la mention «

certifié par » suivi du logo RCCV-CGCN).

Les étiquettes doivent distinguer le matériel cultivé dans le cadre du programme « Certifié » du RCCV-CGCN des autres matériels RCCV-CGCN et non-RCCV-CGCN.

2.4.6.1 Documentation de facturation et d'expédition

Les vignes vendues dans le cadre des Protocoles de Certification doivent être accompagnées d'une facture qui :

- Distingue les vignes RCCV-CGCN des vignes non-RCCV-CGCN;
- Liste les virus détectés et autorisés (Annexe 5) ;
- Indique le montant du prélèvement RCCV-CGCN par vigne (\$CAN); et
- Doit inclure les éléments suivants :
 - Si le porte-greffe et le bois de greffon ont été « Certifiés » par le RCCV-CGCN, ou si la vigne a ses propres racines et est propagée à partir de matériel « Certifié » du RCCV-CGCN, la facture doit indiquer le nom de la variété/clone et la quantité de chaque vigne et la désigner vendue comme « RCCV-CGCN Certifié ».

2.4.6.2 Vignes plantées en pleine terre

Dans le cas d'un rang où toutes les vignes présentent la même combinaison de cultivar et porte-greffe, les vignes situées à l'une et l'autre extrémité du rang doivent porter une étiquette indiquant cette combinaison. Si plus d'une combinaison de cultivar et porte-greffe est présente dans un même rang, chaque combinaison doit être identifiée clairement à l'aide d'une étiquette à l'intérieur du rang.

2.4.6.3 Vignes cultivées en pots ou au moyen d'un système « pot-en-pot » (en conteneurs)

Chaque vigne en pot et chaque conteneur doit être clairement identifié afin de refléter son statut de certification ainsi que la combinaison de cultivar et porte-greffe. On recommande d'utiliser une étiquette résistante aux intempéries standard, attachée à la vigne et portant ces informations. Cependant, toute autre méthode d'identification résistante aux intempéries (autocollants, peinture, couleur du pot, ruban de caoutchouc, etc.) approuvée par le RCCV-CGCN peut être utilisée. Si l'une de ces autres méthodes est retenue, les registres de l'installation doivent inclure l'information demandée et faire le lien avec la méthode d'identification choisie.

2.4.6.4 Matériel récolté

Les vignes individuelles ainsi que les bottes ou caisses de matériel récolté doivent porter une étiquette et être traitées dans des installations distinctes ou lors de journées où l'on ne récolte pas de matériel non certifié. Si la transformation a lieu dans la même installation où l'on manipule du matériel non certifié, l'installation doit être soigneusement nettoyée et tout matériel de multiplication non certifié doit être retiré des locaux afin d'éviter le mélange accidentel des produits. Un registre de la procédure de nettoyage doit être tenu.

2.5 Exigences de production particulières

2.5.1 Exigences G3 pour la programmation « certifiée »

Origine du matériel de replantation (porte-greffe et greffon). L'origine du matériel de replantation de porte-greffes destiné à remplacer les plants enlevés ou manquants doit provenir, si disponible, de plantations RCCV-CGCN « Certifiées » ou « Certifiées Plus ». Toute autre source de porte-greffe doit provenir de l'une des sources certifiées suivantes:

1. Les pépinières de l'état de la Californie doivent être en mesure de démontrer que leur matériel végétal est testé et exempt de maladies conformément aux normes du Protocole 2010.
 - a. Des informations sur le Protocole de dépistage des maladies de la vigne 2010 peuvent être trouvées ici: <https://fps.ucdavis.edu/fgr2010.cfm>.
2. Les pépinières de l'état de Washington ou de l'Oregon doivent être des membres actifs du programme de certification des vignes du département de l'agriculture de l'état de Washington et, doivent être en mesure de démontrer que le porte-greffe en question est certifié dans le cadre de ce programme.
 - a. Des informations sur ce programme peuvent être trouvées ici: <https://agr.wa.gov/services/licenses-permits-and-certificates/plant-services/grape-planting-stock>.
3. Les pépinières de l'état de New York doivent être des membres actifs du programme de certification du matériel végétal testé contre les virus du Département de l'agriculture et des marchés de l'état de New York et doivent être en mesure de démontrer que le porte-greffe en question est certifié dans le cadre de ce programme.
 - a. Des informations sur ce programme peuvent être trouvées ici: <https://agriculture.ny.gov/plant-industry/virus-tested-certification>.

Le bois de scion doit provenir de matériel sans virus RCCV-CGCN « Certifié » ou « Certifié Plus ». Si vous souhaitez soumettre une demande au RCCV-CGCN pour examiner d'autres programmes de certification non répertoriés ci-dessus, veuillez contacter le personnel du RCCV-CGCN.

2.5.1.1 Zone tampon

Des zones tampons sont nécessaires pour réduire le risque d'infection par des virus naturellement transmissibles. Les blocs G3 doivent être séparés d'autres matériaux non certifiés, y compris les matériaux vérifiés RCCV-CGCN, d'au moins 6 mètres de la ligne d'égouttement de la verrière de tous les côtés. Les zones tampons doivent être cultivées proprement ou plantées d'une culture de couverture approuvée ou la zone tampon peut être plantée de virus testés et retestés Rosacées ou les variétés de vignes *Vitis* selon le même protocole que le bloc « certifié ». Pour plus d'informations sur les zones tampons et les cultures de couverture, veuillez consulter l'annexe 9.

2.5.1.2 Tests de virus

Reportez-vous à l'annexe 6 pour connaître la fréquence des exigences en matière de tests. Si les blocs sont initialement fumigés ou testés et trouvés exempts de nématodes vecteurs de virus, des tests de suivi des népovirus ne sont pas requis à moins qu'un échantillonnage ultérieur du sol ne révèle la présence de nématodes vecteurs de virus. Si la présence de nématodes vecteurs de virus est déterminée, les vignes doivent être échantillonnées et analysées pour les népovirus au moins une fois tous les cinq (5) ans, à l'exception du matériel G4.

2.5.2 Exigences particulières s'appliquant au matériel G4

Sites de plantation sur lesquels des vignes ou autres Rosacées originaires en dehors de cette certification programme, ou des vignes ont déjà été cultivées, ne peuvent pas être utilisées pour la plantation de blocs G4 pendant deux ans après la suppression de ces cultures. Alternativement, ces plants peuvent être traités avec un herbicide systémique, suivi de l'élimination des plants hôtes traités. Ceci doit être suivi d'une période de jachère propre ou de la croissance d'une culture de couverture herbacée uniforme et exempte de mauvaises herbes (non-hôte des népovirus) pendant une saison de croissance. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à l'annexe 9.

2.5.2.1 Zone tampon

Les sites de plantation approuvés doivent avoir une zone tampon d'au moins 4 mètres séparant les vignes du programme de certification RCCV-CGCN de celles ne faisant pas partie du programme « certifié » RCCV-CGCN, y compris le matériel vérifié par RCCV-CGCN. Les zones tampons doivent être cultivées proprement ou plantées avec une culture de couverture de graminées uniforme et exempte de mauvaises herbes (non-hôte des népovirus) approuvée. Rosasea ou les variétés de vignes *Vitis* ne sont pas autorisés dans la zone tampon G4. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à l'Annexe 9.

2.5.2.2 Marques d'identification

Veuillez vous référer à la politique « Allégations de certification autorisées RCCV-CGCN » pour les détails d'étiquetage.

Les plants G4, de la même combinaison porte-greffe/greffe dans les rangs de pépinière, doivent être clairement étiquetés au début et à la fin des rangs. Si plus d'une combinaison porte-greffe/greffe est plantée dans un rang, elles doivent être séparées par un espace d'un mètre et clairement étiquetées au début et à la fin de chaque combinaison.

2.5.2.3 Tests de dépistage des virus

Reportez-vous à l'annexe 6 pour connaître la fréquence des exigences en matière de tests.

Le matériel G4 n'est pas tenu de faire l'objet d'un test de suivi à l'égard des virus, sauf lorsque des symptômes de type virus sont détectés pendant l'inspection.

2.5.3 Exigences particulières s'appliquant à la production de vignes en conteneurs

Les vignes cultivées en conteneurs doivent répondre à toutes les exigences du programme, comme indiqué dans la présente, et respecter les consignes particulières énoncées ci-dessous relativement aux conteneurs.

2.5.3.1 Terre et milieux de culture

2.5.3.1.1 Milieux de culture exempts de terre

Les milieux de culture à utiliser pour la culture en conteneurs doivent être exempts de terre. Les matières pouvant être utilisées à cette fin incluent notamment les boulettes d'argile expansée ou cuite, les coques de noix de coco broyées, la parche de café, les cabosses de cacao, l'écorce de riz, la tourbe, la perlite, la pierre ponce, la sciure de bois, la sphaigne, la vermiculite, l'écorce,

gélose et milieux de croissance. Ces matières ne doivent pas avoir été préalablement utilisées pour la culture de végétaux ou à d'autres fins agricoles. Elles doivent être mélangées et conservées dans des conditions empêchant la contamination par de la terre ou par les eaux de ruissellement. L'inspectrice ou l'inspecteur qui le juge approprié peut prélever des échantillons de ces milieux de culture afin de s'assurer qu'ils sont exempts de terre et de nématodes. La liste des milieux de culture ci-dessus n'est pas exhaustive, et d'autres milieux de culture peuvent être utilisés s'ils sont approuvés par le RCCV-CGCN.

2.5.3.1.2 Terre

Les plants en conteneurs peuvent être cultivés dans de la terre, mais celle-ci doit avoir été testée et déclarée exempte de nématodes des genres *Xiphinema* et *Longidorus* pouvant transmettre des népovirus, ou avoir été fumigée avant la plantation. D'autres traitements peuvent être utilisés s'ils ont été approuvés par le RCCV-CGCN. La terre doit également avoir été tamisée de manière à éliminer tout débris important de racine.

Remarque : Dans le contexte de plants en conteneurs transportés en territoire canadien, des restrictions supplémentaires peuvent s'appliquer pour d'autres parasites pouvant se retrouver dans le sol (p. ex. : zones règlementées pour le scarabée japonais ou le phylloxéra de la vigne).

2.5.3.1.3 Barrières destinées à prévenir la contamination du sol

Dans le cas de plants cultivés en conteneurs dans des parcelles de pépinière, une barrière doit empêcher le contact direct des conteneurs avec le sol. Cette barrière peut être constituée d'une pellicule de plastique, d'une couche d'argile compactée, d'un pavage ou d'une couche d'au moins 5 centimètres de gravier grossier. Le site doit être choisi de manière à empêcher que le sol soit contaminé directement ou par ruissellement d'eau dû au drainage, à l'inondation, à l'irrigation ou à d'autres facteurs. Le site peut par exemple être surélevé ou protégé par des digues ou des fossés de drainage.

2.5.3.1.4 Zones tampons

Aucune zone tampon n'est requise pour les vignes cultivées en conteneurs.

2.6 Exigences en matière de registres

Les installations participantes doivent conserver et tenir leurs registres dans leurs locaux de manière à en éviter la perte accidentelle. Ces registres doivent être conservés sur place pendant sept ans et mis à la disposition du personnel du RCCV-CGCN sur demande. Le fait de ne pas produire ces registres en temps opportun peut compromettre le statut de certification. Les registres suivants doivent être conservés:

- Registres indiquant la quantité, le nom scientifique (latin), la variété ou le clone, le porte-greffe, l'origine, la date d'introduction du matériel de vigne dans l'installation, la date de multiplication, le champ, la plantation en pépinière et le numéro de spécimen. Ces registres doivent être conservés à la pépinière pendant sept ans après la vente ou l'élimination des vignes. On recommande d'utiliser l'annexe 3, Déclaration d'inventaire de l'installation, mais les registres de l'installation peuvent être utilisés en lieu et place s'ils contiennent les mêmes informations. Les registres doivent être mis à jour afin d'inclure tout matériel planté depuis la dernière inspection de vérification des systèmes;

- Déclaration d'inventaire de l'installation, mise à jour chaque fois que du nouveau matériel est planté ou que de nouvelles parcelles sont établies;
- Registre des ventes ou de circulation des végétaux et factures connexes. Ceux-ci doivent répertorier toutes les vignes (franches de pied ou greffées) plantées et vendues dans le cadre du Programme de certification du RCCV-CGCN;
- Données de suivi, de contrôle ou d'éradication et de surveillance;
- Registres sur toute pratique culturale et tout traitement, notamment en ce qui concerne les dates de plantation, les pulvérisations, le travail du sol, la surveillance des virus, la collecte de bourgeons, le greffage et le regreffage ainsi que les diverses quantités utilisées;
- Cartes de l'installation indiquant l'emplacement des parcelles de plantation.

2.7 Promotion du matériel RCCV-CGCN

Pour plus de détails sur l'utilisation du nom et/ou du logo RCCV-CGCN, veuillez vous référer à la politique « Normes de marketing, de communication et graphiques » de RCCV-CGCN.

2.7.1. Badge marketing RCCV-CGCN



Une pépinière participant aux protocoles « Certifié » est éligible à l'utilisation du badge marketing RCCV-CGCN avant la vente du matériel dans le cadre de ce programme, après un audit à distance réussi et, après l'approbation officielle du conseil d'administration du RCCV-CGCN. Le badge marketing peut être affiché dans les locaux de la pépinière, ainsi que dans les communications et les promotions. Le personnel du RCCV-CGCN enverra par courriel, un badge marketing personnalisé (comme celui indiqué dans le modèle ci-haut), dès confirmation du statut « Certifié » à la suite de l'audit à distance.

2.7.2. Site web

Une pépinière est éligible pour faire des réclamations RCCV-CGCN « Certifié » sur son site web qu'après un audit à distance réussi et où le statut « Certifié » sera accordé. Seules les pépinières approuvées par le Conseil seront répertoriées sur le site web du RCCV-CGCN.

Une pépinière participant aux protocoles « Certifié » RCCV-CGCN peut répertorier les variétés et porte-greffes RCCV-CGCN disponibles à la commande sur son site web. Toutefois, le

matériel ne doit être répertorié que lorsqu'il est facilement disponible; pour que les clients puissent le commander ou l'acheter. Si une pépinière dispose de quantités disponibles dans plus d'un programme RCCV-CGCN, alors la liste des plants disponibles à la commande doit être distinguée sous chaque programme applicable. Si la pépinière dispose de quantités non RCCV-CGCN, alors la liste des plants doit être facilement distinguable des plants certifiés RCCV-CGCN disponibles. La pépinière a la possibilité de lister en français et en anglais.

La page d'accueil du site web du RCCV-CGCN (www.cgcn-rccv.ca/) et/ou la page web du protocole pertinent doivent comporter un hyperlien sur le site web de la pépinière participante. Il est fortement recommandé que les protocoles RCCV-CGCN pertinents soient également disponibles sur le site web de la pépinière.

Les pépinières doivent maintenir l'information de leurs sites web à jour et ce, de façon continue, y compris la disponibilité des variétés, le badge marketing et le statut de certification. Toute pépinière qui a déjà participé à l'un des programmes du RCCV-CGCN et, qui a choisi de retirer son statut, ou dont le statut a été révoqué, peut toujours faire des réclamations RCCV-CGCN sur des plants qui étaient auparavant « Certifiées Plus » jusqu'à ce qu'elles soient vendues ou autrement éliminées. Toutes les autres réclamations RCCV-CGCN doivent être supprimées du site web et des autres formes de communication.

2.8 Exigences relatives aux inspections par le RCCV-CGCN

Le RCCV-CGCN effectuera une inspection de vérification des systèmes par année et au moins une inspection de vérification de suivi durant la saison de production, à un moment où les symptômes des maladies peuvent être observés sur le matériel végétal. Les inspections de vérification se déroulent à un moment décidé conjointement par le RCCV-CGCN et l'installation certifiée. La présence d'une personne responsable de représenter la direction au cours de l'inspection est recommandée. Tous les coûts associés à la réalisation des inspections (y compris les déplacements) seront à la charge de la pépinière inspectée.

L'inspection de vérification des systèmes est un examen de la structure organisationnelle et des procédures, procédés et ressources utilisés pour la mise en œuvre du Programme de certification du RCCV-CGCN dans l'installation désignée. Cette inspection vise à évaluer tous les éléments du système ayant trait à la présente au moyen de la liste de contrôle de l'annexe 2. Elle peut comporter une inspection directe des produits ou des parcelles et champs à l'égard d'éventuels symptômes de virus ou d'autres parasites réglementés.

L'inspection de vérification de suivi consiste à examiner le matériel végétal, les cultures ainsi que les documents de l'installation et vise à garantir leur conformité aux exigences du Programme de certification du RCCV-CGCN.

Toutes les parcelles G3, et G4 doivent être inspectées par une inspectrice ou un inspecteur agréé par le RCCV-CGCN au moins une fois durant chaque saison de culture, ou plus souvent si des inspections additionnelles sont jugées nécessaires par une personne désignée par le RCCV-CGCN pour vérifier le respect des exigences du programme. L'inspection vise le matériel végétal, le terrain et tous les documents connexes.

Si l'inspectrice ou l'inspecteur soupçonne que du matériel pourrait être infesté par un parasite réglementé (voir l'annexe 5), elle ou il doit prélever et faire analyser des échantillons de parties des végétaux ou de terre entourant les plants, aux frais de l'installation, afin de s'assurer que la parcelle approuvée satisfait toujours aux exigences du programme.

2.9 Tests

Tous les tests de dépistage des virus, maladies virales, phytoplasmes ou viroïdes doivent être effectués par un laboratoire agréé nommé en annexe 8. Tous les tests sont effectués aux frais de la pépinière.

2.10 Non-conformité

En cas de non-conformité, le RCCV-CGCN peut suspendre une installation de son programme de certification s'il juge que l'infraction relevée en menace l'intégrité. Les éléments non critiques du programme qui sont jugés non conformes durant l'inspection de vérification de suivi ou de vérification des systèmes doivent être corrigés à l'intérieur du délai fixé en consultation avec un laboratoire agréé (voir l'annexe 8). Le ou la RLA doit être présent durant l'évaluation de l'installation et l'inspection annuelle de vérification des systèmes. Il ou elle doit également veiller à ce que les mesures correctives appropriées soient prises.

Si le RCCV-CGCN détermine qu'une installation doit être suspendue de son programme de certification, il doit aviser l'installation par écrit qu'elle n'est plus autorisée à commercialiser des végétaux dans le cadre du Programme de certification du RCCV-CGCN. L'installation doit également être avisée par écrit des mesures correctives qu'elle doit apporter pour se conformer aux exigences. En cas de non-conformité, l'enregistrement de la parcelle en cause ou la participation de l'installation au programme peuvent être révoqués ou suspendus jusqu'à l'application des mesures correctives par l'installation et à leur approbation par le RCCV-CGCN. Si les mesures correctives peuvent être appliquées et le sont au cours de la saison de culture suivant la détection du problème, l'enregistrement de la parcelle ou de l'installation peut être rétabli. Cependant, le matériel infecté et sa descendance ou ses parents ne pourront plus être vendus dans le cadre du programme tant qu'on n'aura pas confirmé qu'ils sont exempts de parasites.

Si les mesures correctives ne peuvent être appliquées ou ne sont pas apportées au cours de la saison de culture, l'approbation de la parcelle ou de l'installation aux fins du Programme de certification du RCCV-CGCN est annulée, et l'installation ne peut plus produire de végétaux dans le cadre de ce programme.

Processus d'appel – Décisions/recommandations du conseil d'administration du RCCV-CGCN

Si le conseil d'administration du RCCV-CGCN a accordé un certificat de certification sur une base conditionnelle avec laquelle la pépinière n'est pas d'accord, la pépinière dispose de 30 jours sur avis de conditions pour faire appel de la décision. Tout au long du processus d'appel, la pépinière a toujours la possibilité de se retirer du programme de certification RCCV-CGCN. Si la pépinière choisit de se retirer du programme, elle doit fournir au RCCV-CGCN une lettre de préavis.

Sur avis de rejet, la pépinière peut engager une procédure d'appel en soumettant une lettre d'appel formelle au chef de projet RCCV-CGCN. La lettre doit justifier le recours, expliquer pourquoi elle estime que la décision du conseil d'administration du RCCV-CGCN est erronée ou injuste et présenter une solution potentielle. Une fois que le chef de projet RCCV-CGCN aura reçu cette lettre, il transmettra la demande au conseil d'administration du RCCV-CGCN.

L'appel sera examiné et géré par un comité d'appel ad hoc convenu par le conseil d'administration du RCCV-CGCN et la pépinière. Le comité d'appel ad hoc peut être présidé par le vice-président du RCCV-CGCN ou un autre représentant du conseil d'administration; cependant, ce membre du conseil n'aura droit à aucun vote au sein du comité d'appel. Les 2-3 autres membres du comité d'appel peuvent inclure des membres n'appartenant pas au conseil d'administration du RCCV-CGCN. Après examen de l'appel, le comité d'appel travaillera en étroite collaboration avec le comité d'audit RCCV-CGCN (et l'inspecteur agréé, si nécessaire) pour 1) être d'accord avec l'appel, 2) recommander d'autres solutions acceptables, ou 3) rejeter l'appel dans son ensemble.

Processus d'appel en cas de rejet de la vérification

Si le conseil d'administration du RCCV-CGCN a voté contre la délivrance d'un certificat de certification à une pépinière, la pépinière dispose de 30 jours après avis de rejet pour faire appel de cette décision. Tout au long du processus d'appel, la pépinière a toujours la possibilité de se retirer du programme de certification RCCV-CGCN. Si la pépinière choisit de se retirer du programme, elle doit fournir au RCCV-CGCN une lettre de préavis.

Sur avis de rejet, la pépinière peut engager une procédure d'appel en soumettant une lettre d'appel formelle au chef de projet RCCV-CGCN. La lettre doit justifier le recours, expliquer pourquoi elle estime que la décision du conseil d'administration du RCCV-CGCN est erronée ou injuste et présenter une solution potentielle. Une fois que le chef de projet RCCV-CGCN aura reçu cette lettre, il transmettra la demande au conseil d'administration du RCCV-CGCN.

L'appel sera examiné et géré par un comité d'appel ad hoc convenu par le conseil d'administration du RCCV-CGCN et la pépinière. Le comité d'appel ad hoc peut être présidé par le vice-président du RCCV-CGCN ou un autre représentant du conseil d'administration; cependant, ce membre du conseil n'aura aucun droit de vote au sein du comité d'appel. Les 2-3 autres membres du comité d'appel peuvent inclure des membres n'appartenant pas au conseil d'administration du RCCV-CGCN. Après examen de l'appel, le comité d'appel travaillera en étroite collaboration avec le comité d'audit RCCV-CGCN (et l'inspecteur agréé si nécessaire) pour 1) être d'accord avec l'appel, 2) recommander d'autres solutions acceptables, ou 3) rejeter l'appel dans son ensemble.

2.10.1 Détection d'un parasite de quarantaine

Si un parasite ou une maladie justiciable de quarantaine au Canada est détecté dans une installation certifiée, le RCCV-CGCN en avisera immédiatement l'ACIA. Les mesures supplémentaires relèveront de la responsabilité de l'ACIA. Si la gravité de l'infestation le justifie, l'installation peut être suspendue du Programme de certification du RCCV-CGCN.

2.10.2 Nouvelle approbation à la suite d'une suspension du PROGRAMME DE CERTIFICATION

Lorsqu'une installation souhaite enregistrer à nouveau une parcelle dont l'enregistrement était

devenu caduc, le RCCV-CGCN l'évalue au cas par cas. Pour l'enregistrer à nouveau, le RCCV-CGCN doit être convaincu que la parcelle en question répond aux critères du niveau de certification demandé. Pour valider une telle conclusion, la réalisation de nombreux échantillonnages et tests sur une certaine période peut être nécessaire.

2.11 Mesures correctives

Une fois que l'installation a appliqué les mesures correctives appropriées et a satisfait à toutes les exigences visées par l'évaluation dont elle a fait l'objet ainsi qu'à toutes les autres conditions du programme, le RCCV-CGCN peut permettre sa réinscription.

3.0 Annexe

Annexe 1 : Demande de participation au Programme de certification des vignes du RCCV-CGCN

Nom de l'installation :

Emplacement de l'installation :

Adresse postale de l'installation (si différente) :

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Adresse courriel : _____

Nom, numéro de téléphone et adresse courriel de la ou du propriétaire, ou de la personne responsable de la garde ou de la surveillance de l'installation :

Nom, numéro de téléphone et adresse courriel de la ou du responsable de la lutte antiparasitaire :

Provinces canadiennes visées pour la vente des vignes produites :

Je, _____, propriétaire ou responsable de la garde ou de la surveillance de la pépinière susmentionnée, déclare avoir lu et compris toutes les conditions et obligations énoncées dans la présente, lesquelles m'autorisent à vendre du matériel de pépinière de vigne du genre *Vitis*, conformément au PROGRAMME DE CERTIFICATION DU RCCV-CGCN.

Je conviens de suspendre immédiatement l'envoi de produits règlementés si le CGNC-RCCV m'avise que l'installation désignée ne respecte pas les exigences du PROGRAMME DE CERTIFICATION DU RCCV-CGCN. J'informerai immédiatement le RCCV-CGCN si un virus ou tout autre parasite règlementé est découvert dans l'installation. J'accepte que le nom et l'emplacement de mon installation soient ajoutés à la liste des pépinières approuvées dans le cadre du PROGRAMME DE CERTIFICATION DU RCCV-CGCN et diffusés sur un site web accessible au public.

Signé le : _____ 20__ à _____,

Dans la province de/du : _____

Signature de la demandeuse ou du demandeur :

Évaluation de l'installation et du plan de contrôle préventif remplie et participation de l'installation recommandée par : _____

Représentante ou représentant autorisé du RCCV-CGCN : _____

Date : _____

Numéro d'enregistrement de l'installation : _____

Demande approuvée par : _____

Date officielle d'autorisation du RCCV-CGCN : _____

Annexe 2 : Éléments critiques à considérer dans l'évaluation de la demande de participation, de la déclaration d'inventaire et du plan de contrôle préventif de l'installation.

LISTE DE CONTRÔLE

ÉLÉMENT	CONTRÔLÉ
1. L'installation a-t-elle élaboré et mis en œuvre un plan de contrôle préventif (PCP) qui satisfait aux exigences du Programme de certification du RCCV-CGCN?	
2. Le PCP décrit-il et précise-t-il tous les aspects (échancier, endroit, personne responsable, méthodes utilisées, mesures prévues en cas de détection de parasites, etc.) des procédures servant à :	
2.1 Examiner le matériel végétal entrant dans une installation certifiée;	
2.2 Examiner les aires de production (le PCP contient-il une carte de l'installation?);	
2.3 Examiner les aires d'expédition;	
2.4 Évaluer les mesures de lutte antiparasitaire;	
2.5 Examiner les aires de manutention, d'entreposage et de distribution;	
2.6 Garantir que toutes les observations de parasites sont consignées dans le registre des parasites et que le ou la RLA et le RCCV-CGCN sont avisés immédiatement de toute observation de parasite d'importance (voir l'annexe 5);	
2.7 Garantir que les personnes désignées pour exécuter des éléments particuliers du PCP possèdent les compétences à cette fin.	
3. Les zones tampons appartiennent-elles au demandeur ou font-elles l'objet d'un contrôle de gestion approprié par l'installation demandeuse? Veuillez fournir des détails.	
4. L'installation dispose-t-elle d'un système garantissant que seules les vignes admissibles répondant aux exigences énoncées dans la présente sont commercialisées dans le cadre du Programme de certification du RCCV-CGCN?	
4.1 Le matériel non certifié est-il transformé à des périodes ou dans des lieux clairement distincts par rapport au matériel certifié?	
5. Tenue des registres :	
5.1 Les registres sont-ils conservés pendant 7 ans ?	
5.2 La tenue des registres a-t-elle été confiée à une personne désignée dont les coordonnées sont fournies?	
5.3 Les registres consignent-ils adéquatement le suivi du matériel sur le site, la façon dont le matériel est entreposé et multiplié, les registres de multiplication, les procédures ou instructions relatives au travail avec du matériel certifié, la structure organisationnelle et les responsabilités, les mesures correctives ou préventives imposées, le rapport de répartition, la liste de tous les fournisseurs de plants et produits (y compris les documents de certification), les copies des certificats phytosanitaires délivrés et les données de surveillance, de traitement, de lutte ou d'éradication et de vérification?	

Annexe 3 : Déclaration d'inventaire de l'installation – G3

Nom de l'installation : _____

Responsable de la lutte antiparasitaire : _____

Numéro d'enregistrement au RCCV-CGCN : _____

Date : _____

Adresse postale de l'installation : _____

N° de parcelle/champ : _____

Variété/clone : _____

Source de la variété/du clone : _____

Porte-greffe : _____

Source du porte-greffe : _____

Nombre d'hectares : _____

Génération : _____

Quantité plantée : _____

Date de la plantation/date prévue de plantation : _____

Historique de la parcelle/du champ : _____

Emplacement du champ : _____

Année précédente : _____

Année avant la précédente : _____

**Répéter au besoin pour chaque parcelle/champ/clone G1A, G2 et G3*

Annexe 3B Déclaration d'inventaire de l'installation – G4

Nom de l'installation : _____

Responsable de la lutte antiparasitaire : _____

Numéro d'enregistrement au RCCV-CGCN : _____

Date : _____

Adresse postale de l'installation : _____

N° de parcelle/champ : _____

Variété/clone : _____

Source de la variété/du clone : _____

Porte-greffe : _____

Source du porte-greffe : _____

Nombre d'hectares : _____

Génération : _____

Quantité plantée : _____

Date de la plantation/date prévue de plantation : _____

Historique de la parcelle/du champ : _____

Emplacement du champ : _____

Année précédente : _____

Année avant la précédente : _____

**Répéter au besoin pour chaque parcelle/champ/clone G4*

Annexe 4: Grille tarifaire

Frais administratifs

Les pépinières postulant au programme de certification RCCV-CGCN doivent payer, lors de leur demande, des frais d'administration non remboursables de 500 \$. Cette somme servira à couvrir les frais administratifs liés à l'examen de la candidature, ainsi qu'à la mise en place de la pépinière de candidats pour les tests.

Tests de séquençage à haut débit (HTS) :

Veuillez contacter le personnel du RCCV-CGCN pour plus de détails sur les tarifs, car ceux-ci, sont disponibles selon la cas.

Tests PCR (à partir de décembre 2023 et sous réserve de changement)

Number of Viruses	Cost per sample	Cost per sample
	LEAF with petiole samples from a single vine OR five-vine composite	INDIVIDUAL CANE samples from a single vine or COMPOSITE CANE samples (2-VINE COMPOSITES)
1	\$30	\$35
2	\$44	\$48
3	\$56	\$60
4	\$68	\$72
5	\$84	\$90
6	\$96	\$100
7	\$110	\$114

Veuillez noter que le prélèvement d'échantillons et les frais de déplacement applicables ne sont pas inclus dans les prix ci-dessus.

Prélèvement RCCV-CGCN

Les pépinières participant au programme devront percevoir une redevance de 0,25 \$ par vigne vendue dans le cadre du programme de certification RCCV-CGCN. Ce montant sera remis annuellement au RCCV-CGCN le 30 janvier, pour les 12 mois précédents (du 1^{er} janvier au 31 décembre). RCCV-CGCN se réserve le droit de vérifier les factures et les procédures de la pépinière pour s'assurer que le montant versé est correct.

Le prix d'une vigne produite dans le cadre de ce programme est à la discrétion de la pépinière.

Le prélèvement fera l'objet d'une révision annuelle par le RCCV-CGCN.

Vérification/inspection

Tous les coûts associés à la réalisation des systèmes et des inspections de surveillance (y compris les déplacements) seront à la charge de la pépinière inspectée. Le RCCV-CGCN travaillera avec les pépinières pour convenir de personnes locales et qualifiées qui répondent aux critères du RCCV-CGCN pour effectuer des audits/inspections.

Annexe 5 : Virus ciblés et méthodes utilisées pour leur dépistage

Le Programme de certification du RCCV-CGCN a établi la liste des virus ciblés devant être testés à chaque génération. Cette liste sera révisée au besoin.

Virus de la vigne ciblés par le présent programme :

Virus ciblés	G3 testing at on-set	G3 re-testing in subsequent years
Virus de la mosaïque de l'arabette	X	O
Virus du court-noué	X	X
Virus associé à l'enroulement de la vigne 1	X	X
Virus associé à l'enroulement de la vigne 3	X	X
Souches du virus associé à l'enroulement de la vigne 4	X	O
Virus associé à l'enroulement de la vigne 7	X	O
Virus de la tache annulaire latente du fraisier	X	O
Virus de la tache annulaire du framboisier	X	O
Virus de la tache annulaire de la tomate	X	X
**Virus GFkV	X	O
Virus associé à l'enroulement de la vigne 2	X	O
Virus associé à l'enroulement de la vigne 2, variété Red Globe	X	O
GVA (associé avec le virus du bois rainuré de la vigne Kober)	X	O
GVB (associé avec le virus de l'écorce liégeuse)	X	O
GVD (associé avec le virus du bois rugueux)	X	O
*GVE	X	O
*GVF	X	O
Virus associé à la tache rouge de la vigne	X	X
Virus du pinot gris	X	X
Virus de la mosaïque astéroïde de la vigne	X	O
Virus associé au bois strié de la vigne rupestris, et ses souches	X	O
Virus des taches annulaires du framboisier	X	O
Virus des anneaux noirs de la tomate	X	O
Phytoplasmes : Flavescence dorée, bois noir, jaunisse de la vigne australienne, jaunisse de la vigne (région Palatine), jaunisse de l'aster, phytoplasme X	X	O
*Tumeur du collet (en cours)	X	O

X : test obligatoire à chaque génération

O : test facultatif selon les recommandations de l'agente ou l'agent de terrain

***Pas sur le matériel G1 testé conformément au protocole de l'ACIA**

**** autorisé dans le cadre des protocoles « certifiés »**

Méthodes de dépistage approuvées:

- 1) Détection de l'acide nucléique par PCR (réaction en chaîne par polymérase), PCR quantitative, PCR digitale (ddPCR) et hybridation par capture magnétique-PCR quantitative (MCH-qPCR)
- 2) Séquençage à haut débit
- 3) Toute autre méthode de diagnostic approuvée par le CGCN-RCCV

Annexe 6 : Fréquence des tests à réaliser à chaque génération

G3

La première année où le bloc est ajouté au programme « Certifié » RCCV-CGCN, chaque plant du bloc et de la zone tampon doit être testée (100 %) par un laboratoire agréé RCCV-CGCN en utilisant le séquençage à haut débit (HTS). Chaque vigne du bloc G3 « Certifié » et de la zone tampon doit être testée par un laboratoire agréé RCCV-CGCN au moins une fois tous les 5 ans (sans compter l'année où le bloc est initialement testé à 100 %) pour les virus préoccupants au niveau Niveau G3 à l'annexe 5. Au cours de la deuxième année et de toutes les années suivantes de participation d'une pépinière au programme, un échantillonnage de vérification annuel sera requis sur un minimum de 20 % du bloc viticole et de la zone tampon. Les tests seront effectués chaque année sur 20 % du total des plants du bloc G3 et de la zone tampon, cumulant jusqu'à 100 % tous les cinq ans. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse se trouvent respectivement à l'annexe 11 et à l'annexe 5, sous forme de composites de cinq vignes par échantillon si la PCR est utilisée. Au cours de la sixième année, un échantillonnage aléatoire et des tests de séquençage à haut débit (HTS) de 20 % du bloc et de la zone tampon seront nécessaires pour conserver le statut « Certifié » et redémarrer le cycle de tests d'audit annuel de cinq ans.

Le RCCV-CGCN se réserve le droit d'élargir la liste des virus testés dans les plantations G3, en fonction de leur présence passée sur le terrain et de leur prévalence dans les zones environnantes.

G4

Le RCCV-CGCN peut procéder à un échantillonnage aléatoire du bloc G4 « Certifié » à des fins de développement de programmes, mais cela n'est pas obligatoire selon ces protocoles.

Si un résultat positif est obtenu sous le niveau acceptable de 0,1 %, toutes les vignes de l'échantillon composite plus une vigne de chaque côté dans le même rang doivent être enlevées. Sinon, les vignes individuelles de l'échantillon composite doivent être testées de nouveau pour dépister les virus susmentionnés, identifier les vignes infectées et les retirer, de même que les vignes adjacentes aux vignes individuelles déclarées infectées.

Dans le cas où le pourcentage de résultats positifs est égal ou supérieur au niveau acceptable de 0,1 %, la taille de l'échantillon pour les années subséquentes doit être calculée en fonction du Tableau 1 ci-dessous.

De même, si le pourcentage de résultats positifs est supérieur à celui des tests de l'année précédente, ce qui indiquerait la propagation du virus dans la parcelle du vignoble, la taille de l'échantillon pour les années subséquentes doit être calculée en fonction du Tableau 1 ci-dessous. Ceci s'applique aux virus qui doivent être testés au niveau G3 conformément à l'annexe 5.

Tableau 1

Infection par virus au cours de l'année 2, % des vignes testées	Test de dépistage des virus selon la limite autorisée de 0,1 % (RCCV-CGCN), pour la 3 ^e année ou années subséquentes
0,1-1 %	30%
1-2 %	40%
2-5 %	60%
> 5 %	100%

*Les tests de dépistage des virus au cours de la 3^e année et des années subséquentes peuvent être limités aux virus connus pour être présents.

Annexe 7: Virus du Pinot gris de la vigne (GPGV)

À l'heure actuelle, il existe encore une certaine incertitude autour des différentes souches de GPGV présentes au Canada et dans le monde. Il existe des souches asymptomatiques qui semblent n'avoir aucun effet sur la croissance de la vigne et la qualité du raisin qui sont relativement répandues dans la plupart des provinces, tandis que de rares souches symptomatiques semblent avoir un effet négatif sur le rendement et la qualité. Si des recherches plus poussées indiquent qu'il y a peu ou pas de risque que des souches asymptomatiques deviennent symptomatiques, et évaluées comme n'ayant aucune signification horticole, le RCCV-CGCN peut décider d'autoriser la présence de GPGV asymptomatique dans les blocs de propagation certifiés selon l'Option 2.

Annexe 8 : Laboratoires agréés

Les laboratoires suivants ont été agréés par le RCCV-CGCN pour réaliser des tests sur le matériel végétal dans le cadre de son programme de certification. Le choix d'un laboratoire dépend de son emplacement et de ses disponibilités. D'autres laboratoires seront considérés au besoin.

Laboratoires agréés :

CCOVI Virus Diagnostic Lab de l'Université Brock
1812 Sir Isaac Brock Way
St. Catharines (Ontario)
Personne-ressource : Sudarsana Poojari

Laboratoires agréés pour les tests sur les nématodes :

Veillez contacter le personnel du CGCN-RCCV si vous souhaitez soumettre une demande de laboratoire.

Agriculture & Food Laboratory (AFL)
Université de Guelph
95 Sone Road West
Guelph (Ontario) N1G 2Z4
(519) 767-6299
Contact: aflinfo@uoguelph.ca

A&L Canada Laboratories Inc.
2136 Jetstream Road
London (Ontario) N5V 3P5
(519) 457-2575
Contact: aginfo@alcanada.com

Annexe 9 : Végétaux ligneux et cultures de protection approuvés

1. Zones tampons et couvre-sol

- 1.1. Le sol doit être analysé pour détecter les nématodes *Xiphinema* et *Longidorus* au début de la soumission d'une demande de certification pour l'établissement d'un bloc de vignes et, une fois tous les cinq ans, par la suite, comme stipulé pour le bloc, comme décrit à la section 2.4.3.1. Si les tests sont positifs, les mauvaises herbes à feuilles larges et les vignes poussant dans la zone tampon et/ou le bloc « certifié » seront testées pour le népovirus.
- 1.2. Si des vignes sont plantées à l'intérieur de la zone tampon, celle-ci devra être étendue à l'équivalent d'au moins trois rangs de vigne ou 8 mètres du côté des vignes non certifiées. Des tests supplémentaires de népovirus sur 33,33 % de la zone tampon plantée de vignes seront requis une fois tous les trois ans. Si une vigne positive est trouvée dans la zone tampon et/ou le bloc « certifié », dans un rayon de 2,5 mètres autour et inclusivement, la plante infectée doit être retirée. Le matériel de vigne de la zone tampon n'est pas éligible à la certification RCCV-CGCN.

Les tests sur les nématodes et les népovirus doivent être effectués dans une installation approuvée par le RCCV-CGCN (référence à l'annexe 8).

- 1.3. Afin de réduire la propagation potentielle des népovirus à travers les zones tampons via les populations de nématodes *Xiphinema* et/ou *Longidorus*, la couverture végétale de la zone tampon de 6 mètres pour les plantations G2-G3, de la zone tampon de 4 mètres pour les plantations G4 et du bloc « Certifié » doit être l'un des éléments suivants :
 - maintenu comme une parcelle homogène de gazon pérenne établie par ensemencement intentionnel avec des variétés de ray-grass vivace ou de fétuque (non-hôtes pour les népovirus) sélectionnées pour être utilisées comme couvertures de sol pérennes avec une contamination minimale par les mauvaises herbes à feuilles larges (qui peuvent être des hôtes alternatifs pour les népovirus).
 - planté d'une espèce annuelle d'herbe du Soudan ou de moutarde aux propriétés biofumigantes, comme la moutarde blanche (*Sinapis alba*) ou brune (*Brassica juncea*), et cultivé en milieu de saison pour optimiser les effets biofumigants de l'engrais vert.
 - cultivé proprement ou labouré au moins deux fois par saison pour perturber les cycles de croissance des mauvaises herbes à feuilles larges.

1.4. En plus des options ci-dessus, **le couvre-sol du bloc certifié** peut être planté comme culture de couverture d'engrais vert sur une espèce de légumineuse vivace annuelle ou de courte durée de vie, comme le trèfle blanc ou *berseem*, avec culture et réensemencement tous les 1 à 3 ans, selon les espèces de légumineuses, afin de lutter contre les mauvaises herbes vivaces.

Annexe 10

« Certifié » - *Permettant aux plants qui ne sont pas d'origine G2 ou G3 d'entrer dans le processus de certification, à long terme.*

Cela permettra aux pépinières existantes dont les plantations ne sont pas dérivées de matériel G2 ou G3 d'être reconnues comme 'Certifiées' au niveau G3 selon la norme à long terme si les conditions suivantes sont remplies :

- Tous les plants à certifier doivent être testés pour tous les virus que l'ACIA et les partenaires de la NAPPO testent (Annexe 5).
- Des tests de diagnostics utilisant le séquençage à haut débit (HTS) ou tout autre outil de diagnostic approprié et précis approuvé RCCV-CGCN doivent être effectués sur toutes les vignes qui doivent être certifiées selon la norme à long terme RCCV-CGCN.
- La taille maximale de l'échantillon composite sera déterminée en fonction du type d'outil de diagnostic utilisé et en fonction de la meilleure science disponible à l'époque.
- Toutes les vignes testées positives pour l'un des virus énumérés à l'annexe 5 (à l'exception du virus associé aux piqûres de la tige du Grapevine Rupestris et du virus de la tache de la vigne) devront être supprimées.
- Des tests de sol pour les nématodes doivent être effectués dans la plantation à certifier ainsi que dans la zone tampon de 6 mètres comme décrit à l'annexe 9. Si les vignes ont été testées positives pour les nématodes, un échantillonnage supplémentaire spécifiquement autour de ces plants sera nécessaire.
- Si des nématodes Xiphinema ou Longidorus sont détectés, ils devront, ainsi que toutes les mauvaises herbes dicotylédones, être testés pour le népovirus.
- Si le népovirus est présent dans les vignes ou les mauvaises herbes dicotylédones et les nématodes, le bloc respectif peut ne pas se qualifier pour la certification, en attendant une enquête plus approfondie sur le bloc spécifique.
- Après le premier test de toutes les vignes et l'élimination des positifs, des protocoles rigoureux de rééchantillonnage et de test devront être suivis. Un échantillon composite aléatoire de 20% par an de la plantation certifiée sera initialement requis.
- La fréquence et la taille de l'échantillon des re-tests continus à long terme seront établies en fonction des types de virus trouvés dans les tests initiaux et de la présence ou de l'absence de vecteurs confirmés ou suspectés.
- Origine du matériel de replantation (porte-greffe et greffon). L'origine du matériel de replantation de porte-greffes destiné à remplacer les plants enlevés ou manquants doit provenir de plantations RCCV-CGCN « Certifiées » ou « Certifiées Plus » si disponibles. Tout autre porte-greffe doit provenir des programmes de certification des États-Unis, comme décrit dans la section 2.5.1. Le bois de scion doit provenir d'un matériau sans virus RCCV-CGCN « Certifié » ou « Certifié Plus ».